

L'enseignement en Belgique. Le pacte scolaire belge.

Numéro d'inventaire : 1979.22840 (1-2)

Auteur(s) : Marcel Collinet

Type de document : imprimé divers

Éditeur : Institut pédagogique national. Service de Documentation et d'Information (29 rue d'Ulm Paris)

Date de création : 1959

Description : 2 liasses de feuillets agrafés.

Mesures : hauteur : 270 mm ; largeur : 210 mm

Notes : Octobre et novembre 1959.

Mots-clés : Systèmes éducatifs étrangers

Filière : Élémentaire et post-élémentaire

Niveau : aucun

Autres descriptions : Langue : Français

Nombre de pages : 23 + 10

INSTITUT
PEDAGOGIQUE NATIONAL
29, rue d'Ulm - PARIS 7^e
o
2^e Bureau
Service de Documentation et d'Information
•

Belgique
Enseignement à l'étranger

L'ENSEIGNEMENT EN BELGIQUE

La liberté de l'enseignement en Belgique est garantie par l'article 17 de la constitution de 1831 :

"L'enseignement est libre; toute mesure préventive est interdite; la répression des délits n'est réglée que par la loi; l'instruction publique donnée aux frais de l'Etat est également réglée par la loi".

Ainsi il existe des écoles dites "officielles" qui relèvent de l'Etat, des provinces et des communes, et des écoles dites "libres" administrées par des groupements et des particuliers. En fait l'enseignement libre relève généralement de l'église catholique.

Dans l'ensemble le ministère de l'instruction publique assure l'administration supérieure des différents ordres d'enseignement en entretenant et développant son propre réseau d'écoles, en soutenant moyennant certaines conditions les écoles relevant de pouvoirs subordonnés (provinces, communes ou particuliers). En fait, les écoles qui le désirent, c'est-à-dire la grande majorité, sont subventionnées. En général, les écoles libres qui désirent, selon la catégorie à laquelle elles appartiennent, soit recevoir des subventions de l'Etat, soit délivrer des diplômes reconnus par celui-ci, adoptent les programmes officiels.

Le budget annuel de l'instruction publique s'est élevé en 1956 à 9 436 228 000 francs belges soit environ 11 % du budget total. Notons que dans ce pays où l'enseignement en tant que service public est dispensé non seulement par l'Etat, mais aussi par les provinces et les communes, où la majorité des enfants fréquentent l'enseignement libre, les chiffres figurant au budget de l'Etat ne représentent qu'une partie des dépenses consenties par le pays pour l'organisation et l'entretien de son appareil éducatif. Des sommes importantes sont déboursées soit par le budget des provinces et des communes, soit par l'initiative privée, et viennent s'ajouter à celles qu'accorde l'Etat pour constituer le budget national de l'enseignement. De sorte qu'il est difficile de déterminer le total exact de ces dépenses.

L'instruction est obligatoire, depuis 1914 (loi du 19 mai 1914), sur une période de huit années, (de 6 à 14 ans). Le projet de réforme, dont nous parlerons plus loin,

- 2 -

prévoit une prolongation de la scolarité jusqu'à 15 ans. Mais d'ores et déjà plus de la moitié des adolescents restent à l'école au delà de 16 ans.

La Belgique comportant deux zones linguistiques, l'une au nord, de langue néerlandaise ou flamande, l'autre au sud, de langue française, l'enseignement depuis 1932 est dispensé dans la langue de la région; il peut être donné dans l'une ou l'autre langue à Bruxelles qui est bilingue, et dans certaines localités de la frontière linguistique.

STRUCTURE DE L'ENSEIGNEMENT

La structure de l'enseignement belge, déterminée par la réglementation officielle, se retrouve assez semblable partout quel que soit le pouvoir organisateur. En voici les principaux éléments.

L'éducation pré-scolaire : L'organisation de l'éducation pré-scolaire date de 1880, mais en fait c'est à partir de 1918 qu'on a vraiment commencé à légiférer dans ce domaine. Par arrêté ministériel en date du 2 octobre 1950, le programme-type du 14 juin 1927 a été remplacé par un "plan des activités éducatives à l'école gardienne" axé surtout sur le développement des sens (dessin, chant, danse), et les exercices d'observation préparant à l'enseignement primaire.

Dès l'âge de 2 ou 3 ans, l'enfant peut fréquenter l'école dite "gardiennne" ou "froebeliennne". Actuellement la population des écoles gardiennes représente les 4/5 des enfants de trois à six ans; elle s'est élevée en 1956-57 à 340 766 dont 103 871 seulement fréquentent les écoles d'Etat.⁽¹⁾

Les institutrices de jardins d'enfants, au nombre de 9 724 en 1956, ont fait des "études normales froebeliennes" d'une durée de trois années après l'école moyenne.

L'enseignement primaire :

L'enseignement primaire communal ou libre est gratuit, en ce qui concerne aussi bien la scolarité que les fournitures classiques. Il commence à six ans pour finir à douze ans. Il est divisé en 3 degrés de deux années chacun. Le 4^e degré, créé par la loi de 1914 sur l'obligation scolaire et destiné spécialement aux élèves qui n'avaient pas l'intention de continuer leurs études au delà de 14 ans, tend à être absorbé par les écoles moyennes et les écoles techniques des différents types.

Les écoles primaires peuvent être créées à la fois par l'Etat, les communes et des particuliers. La loi fait aux communes une obligation de créer et d'entretenir au moins une école primaire communale, sauf dans le cas où il serait pourvu d'une autre façon à l'instruction des enfants. Elle leur permet d'adopter des écoles privées. A côté des écoles primaires de l'Etat, des écoles communales et des écoles adoptées, existe encore une quatrième catégorie d'écoles primaires, les *écoles primaires adoptables*, c'est-à-dire des institutions privées qui réunissent les conditions légales de l'adoption, mais qui, en fait, n'ont pas été agréées par l'autorité locale et reçoivent des subventions de l'Etat.

Le programme des études et les méthodes date de 1936 et s'inspire largement des dernières conquêtes de la pédagogie nouvelle auxquelles collabora notamment le docteur DECROLY : lecture globale, étude du milieu, méthode des centres d'intérêt, autonomie des écoliers, travail personnel, etc.

Les études primaires sont sanctionnées par le certificat d'études primaires accordé le plus souvent à la suite d'un examen cantonal.

L'effectif des écoles primaires (enfants de six à douze ans) s'est élevé en 1956-57 à 874 783 dont 379 072 pour les écoles communales ; celui des 4^{es} degrés (enfants de douze à quatorze ans) à 70 000 environ.

Le personnel des écoles primaires est constitué par des instituteurs qui ont suivi quatre années d'études après l'école moyenne. L'inspection comprend des inspecteurs

(1) La Belgique compte environ 9 millions d'habitants

- 3 -

cantonaux qui contrôlent deux à trois cents classes selon le cas, des inspecteurs principaux dont relèvent une dizaine d'inspecteurs cantonaux et un inspecteur général par région linguistique.

L'enseignement moyen :

A l'enseignement primaire fait suite, de douze à dix huit ans, l'enseignement secondaire qui comprend l'enseignement moyen, l'enseignement technique, l'enseignement normal et l'enseignement artistique.

Autrefois une distinction était faite entre l'enseignement moyen du degré inférieur, c'est-à-dire les écoles moyennes à trois années d'études, et l'enseignement moyen du degré supérieur, c'est-à-dire les *athénées* (garçons), les lycées (filles) et les collèges (enseignement catholique), à dix années d'études dites "*humanités*".

Aujourd'hui l'équivalence a été établie entre l'école moyenne et les trois premières années des humanités et il est possible de changer de section au cours des trois premières années de l'enseignement moyen.

En principe les écoles moyennes sont établies dans les agglomérations de moindre importance, et leurs élèves peuvent rejoindre ensuite soit l'athénée ou le collège de la ville voisine, au niveau du degré supérieur (classe de troisième), soit l'école technique secondaire, soit l'école normale.

L'enseignement moyen comprend donc six années d'études divisées en deux degrés de trois ans chacun. Au degré supérieur (classes de troisième, seconde et première), l'athénée et le collège peuvent comprendre pour les humanités anciennes une section latin-grec, une section latin-mathématiques et une section latin-sciences; pour les humanités modernes, une section scientifique et une section économique.

Ces études sont sanctionnées par un certificat d'humanités que délivre le préfet de l'athénée ou le directeur de l'établissement libre, et que confirment ensuite officiellement un jury d'homologation (humanités anciennes et section scientifique des humanités modernes), et un jury d'agrégation (section économique). Ces deux jurys sont composés, en nombre égal, de professeurs appartenant à l'enseignement moyen de l'Etat et de professeurs appartenant à l'enseignement moyen libre. Ils ont le droit d'opérer une certaine vérification des études, mais uniquement sur documents.

Dans les établissements organisés par l'Etat, la fréquentation de l'enseignement moyen est gratuite pour les enfants dont les parents n'atteignent pas un certain plafond de revenus.

La loi se contente de déterminer les branches sur lesquelles doit porter l'enseignement. Sur la base de cette loi, l'enseignement de l'Etat et l'enseignement libre ont élaboré leur programme. Une réforme du programme appliqué dans les établissements de l'Etat a été entreprise en 1948. En 1953, l'enseignement libre a publié à son tour un programme qui est devenu commun à tous les établissements relevant de sa direction.

La tendance actuelle de l'enseignement secondaire est de renoncer à son ancienne structure simple pour prendre à la base (enfants de douze à quinze ans) une structure polyvalente capable d'accueillir à la fois tous les élèves après l'école primaire, quelles que soient leur orientation et leurs possibilités. C'est l'idée des "*écoles moyennes multilatérales*" qui s'impose de plus en plus. Elles comprennent les sections suivantes :

- 1) section latin-grec;
- 2) section moderne (scientifique ou commerciale);
- 3) section technique (forte), (pré-industrielle et pré-agricole chez les garçons, familiale chez les filles);
- 4) section professionnelle (faible).